

**Règlement  
du service public  
d'assainissement collectif**

---

Adopté par délibération du Conseil Municipal  
du 6 février 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500195-20150206-Annexe2015-07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2015

Publication : 24/02/2015

**COLLECTE DES EAUX USÉES  
DU RESEAU COLLECTIF  
DE LA COMMUNE DE LA BEAUME**

**REGLEMENT**

**Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**Article premier. – Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics de la commune de LA BEAUME.

L'exploitation et l'entretien des installations publiques est assurés par le Service de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, désigné «l'Exploitant» dans le présent règlement.

**Art. 2. – Abonnement.**

La mairie exploite en régie directe l'assainissement collectif sur la commune.

Les demandes d'abonnements se font en mairie, par écrit ou par mail, et de ce fait, sont soumises aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées lorsque le conseil municipal le jugera nécessaire.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

En cas de non-paiement des factures par ces derniers, le propriétaire prendra à sa charge la dette et sera en droit d'octroyer du dépôt de garantie de la location, les sommes versées pour le paiement de la facture.

**Art. 3. – Mesures à prendre lors des raccordements au réseau public d'assainissement.**

Les installations privatives devront respecter scrupuleusement les documents ci-dessous :

- Code de la Construction et de l'Habitat
- Code de Plomberie (éditions Charlent)
- Norme NF 41-201 règles générales
- Le D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) n°60-1 édité par le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) faisant office de documents officiels régissant les installations
- Le règlement sanitaire départemental (R.S.D.) applicable aux ouvrages réalisés sur le territoire de la commune

Il est rappelé que l'application de ces normes ou règlements doit être respectée par les entreprises réputées qualifiées et qui restent responsables dans le cadre de la garantie des travaux qu'elles réalisent.

**Art. 4. - Votre contrat de déversement**

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

**La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevrez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

La souscription de votre contrat est soumise à des frais d'accès au service qui s'élèvent à 2 000 € au 06/02/2015. Ils pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir à votre arrivée, de la période de facturation en cours, calculée mensuellement (tout mois commencé est dû) et à la consommation pour cette même période et aux frais d'accès au service (si prévus en option ci-dessus).

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

### **La résiliation du contrat de déversement**

Vous pouvez résilier votre contrat de déversement à tout moment par lettre simple avec un préavis de 30 jours.

La collectivité effectuera la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprendra les sommes restant dues, calculées au prorata temporis de votre présence, mensuellement (tout mois commencé est dû), déduction faite des sommes versées à l'avance.

### **Art. 5. – Autres prescriptions.**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **Art. 6. – Catégories d'eaux admises au déversement.**

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales (lorsqu'il n'y a pas de réseau séparatif).

Les eaux industrielles pourront être admises aux conditions établies par la commune (établissement d'une convention de raccordement).

### **Art. 7. – Définition du branchement.**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Les installations commencent à la boîte de branchement.

Le branchement fait partie du réseau privé et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

### **Art. 8. – Modalités Générales d'établissement du branchement.**

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

L'exploitant détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. La demande de raccordement aux réseaux est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement. Cette demande devra être validée par l'exploitant.

Tous les travaux de branchement doivent être prévus en séparatif. En cas de mise en séparatif des réseaux collectifs, les installations des abonnés devront être mise en séparatif. Une taxe de branchement dont le montant est défini par le Conseil Municipal est facturée lors de chaque nouvelle demande de raccordement.

## Art. 9. – Déversements interdits.

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées et à fortiori pluviaux, des corps et matières solides, liquides ou gazeux susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ... ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Les huiles usagées ou non ;
- Les graisses ;
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- L'effluent, le contenu des fosses septiques,
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogène,
- Les hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.)
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Les déchets industriels solides, même après broyage,
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre 4,
- Produits d'effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages cuves).

Il est interdit à l'utilisateur des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux vanne ou pluvial de la Commune. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible il doit obtenir de la Commune, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement. L'exploitant a la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Afin de contribuer à la protection de l'environnement et à la sécurité des professionnels chargés de la destruction des produits polluants, il est primordial de déposer ces déchets auprès d'organismes spécialisés tels que les déchetteries, les pharmacies, les garages...

L'exploitant se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôles occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par l'exploitant.

Les dispositions de l'article 14 relatives aux travaux réalisés par la Commune aux frais du propriétaire peuvent s'appliquer. En cas de pollution ou de nuisances importantes, après mise en demeure, les services peuvent ne plus accepter ces rejets non conformes dans le réseau et mettre alors en place un bouchon. Charge au propriétaire d'installer et d'entretenir une filière de traitement spécifique et autonome.

## Chapitre II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### Art. 10. – Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

**Art. 11. – Obligation de raccordement.**

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions des articles L1331-8 et L 1331-1 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil Municipal dans une proportion de 100 % au terme des 2 ans.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès de l'exploitant.

**Art. 12. – Demande de raccordement – autorisation de déversement ordinaire.**

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite et signée du demandeur adressée à Monsieur le Maire de LA BEAUME.

L'acceptation par l'exploitant crée l'autorisation de déversement entre les parties. Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

**Art. 13. – Modalités particulières de réalisation des branchements.**

Conformément à l'article L.1131-2 du Code de la Santé Publique, l'exploitant exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

L'exploitant se fait rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de l'exploitant.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par l'exploitant.

**Art. 14. – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf en cas d'urgence ou de risques avérés) et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

**Art. 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public sera exécutée par l'exploitant ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

**Art. 16 – Paiement des frais d'établissement des branchements.**

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par l'exploitant.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de l'exploitant.

L'exploitant présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser. Ce devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

**Art. 17 – Redevance d'assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par l'exploitant pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour le service rendu à l'utilisateur.

Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Municipal.

L'utilisateur raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, applicable au volume d'eau consommée qu'elle qu'en soit l'utilisation.

**Art. 18 - Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à échoir annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé mensuellement (tout mois commencé est dû).

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La période de facturation s'étale du 01/07/N au 30/06/N+1.

La facturation se fait en une fois au plus tard aux mois d'octobre/novembre.

Dans le cas des habitations ayant plusieurs logements, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public),
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

**Art. 19 - Cas des piscines**

Les eaux de lavage des filtres de piscines devront être raccordées impérativement au réseau privé d'eaux usées.

Les eaux de vidange des piscines, après neutralisation du chlore ou autres stabilisants seront impérativement raccordées au réseau privé d'eaux pluviales.

### **Chapitre III – LES EAUX PLUVIALES.**

#### **Art. 20. – Définition des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

#### **Art. 21 – Prescriptions communes Eaux usées domestiques – eaux pluviales.**

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **Art. 22 – Demande de branchement**

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial sous réserve de la conformité de ses installations.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

#### **Art. 23 – Séparation des eaux pluviales**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).

Leur destination étant différentes, il est donc formellement interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales, à quelque niveau que ce soit.

#### **Art. 24 – Dispositifs particuliers**

L'exploitant peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

### **Chapitre IV – LES EAUX INDUSTRIELLES.**

#### **Art. 25. – Définition des eaux industrielles.**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement, passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### **Chapitre V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.**

#### **Art. 26. – Raccordement entre domaine public et domaine privé.**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous, le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **Art. 27. – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.**

Conformément à l'article L.1131-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usage, conformément à l'article L.1131-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Art. 28. – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées et pluviales.**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Art. 29 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Les accès possibles aux parties de la construction dont le niveau du sol seraient inférieurs à celui de la voie, doivent être protégés par un seuil dont le niveau doit être supérieur de 10 cm à celui de la bordure de trottoir. Cette saillie qui peut être biseautée ou arrondie pour faciliter l'accès des véhicules, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique.

Le raccordement direct sur le réseau des caves et sous-sols enterrés ou semi enterrés est interdit. Ce raccordement ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de systèmes de reprise (pompes) ou à condition que le raccordement des parties de constructions soit équipé d'un système antirefoulement (positionné en domaine privé).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à l'exploitant.

**Art. 30 – Pose de siphons.**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**Art. 31 – Toilettes.**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Art. 32 – Colonnes de chutes d'eaux usées.**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

**Art. 33 – Broyeurs d'éviers.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Art. 34 – Descente des gouttières.**

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Art. 35 – Cas particulier d'un réseau collectif unitaire.**

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard, en limite de propriété avant la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle à l'exploitant.

**Art. 36 – Réparations et renouvellement des installations intérieures.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**Art. 37 – Mise en conformité des installations intérieures.**

L'exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts seraient constatés par l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

**Chapitre VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.**

**Art. 38. – Condition d'intégration au domaine public.**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler l'étude et la réalisation des travaux.

**Art. 39 – Contrôle des réseaux.**

L'exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement et dans l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de raccordement sera délivrée à l'usager.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par exploitant, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

**Chapitre VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION.**

**Art. 40. – Infractions et poursuites.**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de l'exploitant, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Les agents de l'exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Art. 41. – Mesures de sauvegarde.**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre l'exploitant et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

L'exploitant pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat de l'exploitant.

**Art. 42. – Frais d'intervention.**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable

- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages  
Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

**Art. 43. – Voies de recours des usagers.**

En cas de faute de l'exploitant, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.  
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Art. 44 – Date d'application.**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la collectivité.  
Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.  
Ce règlement sera adressé à tout abonné.  
Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

**Art. 45 – Modification du règlement.**

La Collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.  
Dans ce cas, l'exploitant procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.  
Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Conseil Municipal pour décision.

Règlement approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 6 février 2015.

Le maire,  
Vu et approuvé,  
Jean-Paul BELLET.

